

GE_GERICHTE ATAS/213/2015 vom 23. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_213_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/213/2015 du 23 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/213/2015 del 23 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités journalières partielles ou entières les 2 et 3 janvier 2010, du 15 février au 30 avril 2010 et du 1er juillet 2010 au 4 septembre 2011, conformément à ses conclusions, et subsidiairement sur le droit à une rente entière du 1er juillet 2008 au 3 janvier 2010 et du 1er février 2010 au 4 septembre 2011.

E. 5

Selon l'art. 22 LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3, si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins (al. 1). L'assuré qui suit une formation professionnelle initiale ainsi que l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière s'ils ont perdu entièrement ou partiellement leur capacité de gain (al. 1bis). L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base, à laquelle tous les assurés ont droit, et d'une prestation pour enfant (al. 2). L'assuré a droit à une prestation pour chacun de ses enfants de moins

A/3752/2014 - 13/19 - de 18 ans. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit aux prestations est prolongé jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Les enfants recueillis par l'assuré sont assimilés à ses propres enfants lorsqu'il assume gratuitement et durablement leur entretien et leur éducation. L'assuré n'a pas droit à une prestation pour les enfants pour lesquels des allocations pour enfant ou des allocations de formation prévues par la loi sont déjà versées (al. 3). L'indemnité journalière est allouée au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré.

Son droit à l'indemnité s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel il a fait usage de son droit à une rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS, ou a atteint l'âge de la retraite (al. 4). Les mesures prévues à l'art. 16, al. 2, let. c, ne donnent pas droit à une indemnité journalière (al. 5). Lorsqu'un assuré reçoit une rente de l'AI, celle-ci continue de lui être versée en lieu et place d'indemnités journalières durant la mise en œuvre des mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a et des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a (al. 5bis). Si l'assuré subit une perte de gain ou qu'il perd une indemnité journalière d'une autre assurance en raison de la mise en œuvre d'une mesure, l'assurance lui verse une indemnité journalière en plus de la rente (al. 5ter). Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles sont versées les indemnités journalières pour des jours isolés, pour la durée de l'instruction du cas, pour le temps précédant la réadaptation, pour le placement à l'essai et lors d'une interruption des mesures de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité (al. 6).

E. 6

Selon la jurisprudence constante, l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité est une prestation accessoire à certaines mesures de réadaptation (ATF 116 V 86 consid. 2a). Elle ne peut être versée en principe que si et tant que des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité sont exécutées. Conformément à ce principe, il n'existe en règle générale aucun droit à une indemnité journalière pendant les périodes où aucune mesure de réadaptation n'est exécutée. Toutefois, le législateur a prévu une exception notamment durant le délai d'attente avant la mise en œuvre de mesures de réadaptation, et a chargé le Conseil fédéral de fixer les conditions de ce droit (art. 22 al. 6 LAI), ce que celui-ci a fait en édictant l'art. 18 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI – RS 831.201) (arrêt du Tribunal fédéral 9C_786/2011 du 25 mai 2012 consid. 5.1). Aux termes de cette disposition, l'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 % au moins et qui doit attendre le début d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel a droit, durant le délai d'attente, à une indemnité journalière (al. 1). Le droit à l'indemnité naît au moment où l'office AI constate qu'une formation professionnelle initiale ou un reclassement professionnel est indiqué (al. 2). Les bénéficiaires de rentes qui se soumettent à des mesures de réadaptation n'ont pas droit aux indemnités journalières pendant le délai d'attente (al. 3). Tant que l'assuré a droit à une indemnité journalière de l'assurance-chômage,

A/3752/2014 - 14/19 - il ne peut faire valoir aucun droit à une indemnité journalière de l'assurance- invalidité (al. 4). Le droit aux indemnités journalières en vertu de l'art. 18 RAI suppose, par définition, que l'assuré doive attendre le début de mesures de réadaptation et non pas simplement des mesures d'instruction destinées à réunir les données nécessaires sur son état de santé, son activité, sa capacité de travail, son aptitude à être réadapté ou encore sur l'indication de mesures de réadaptation. Il faut, en outre, que les mesures de réadaptation apparaissent indiquées, tant objectivement que subjectivement. Point n'est besoin, en revanche, que l'administration ait rendu une décision à leur sujet; il suffit que de telles mesures entrent sérieusement en ligne de compte dans le cas concret (Pratique VSI 4/2000 p. 211 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_544/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 705/01 du 7 août 2002 consid. 3.1). On notera encore que les alinéas 1er et 2ème de l'art. 18 RAI ont été modifiés le 1er janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2007, l'art. 18 al. 1 RAI prévoyait que l'assuré qui présentait une incapacité de travail de 50 % au moins et qui devait attendre le début de prochaines mesures

de réadaptation, avait droit, durant le délai d'attente, à une indemnité journalière (al. 1). Le droit à l'indemnité s'ouvrait au moment où l'office AI constatait, sur la base de l'instruction, que des mesures de réadaptation étaient indiquées, mais en tout cas quatre mois après le dépôt de la demande (al. 2). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1). Les périodes pour lesquelles l'allocation d'indemnités journalières est requise étant postérieures à la modification réglementaire précitée, c'est l'art. 18 RAI dans sa teneur en force depuis le 1er janvier 2008 qui est applicable dans le cas d'espèce.

E. 7

Conformément à la lettre claire de l'art. 18 al. 1 RAI dans sa teneur en force depuis le 1er janvier 2008, la condition du droit à l'indemnité journalière est que la personne assurée attende une formation initiale ou un reclassement. Une autre mesure de réadaptation ne suffit pas (Ulrich MEYER / Marco REICHMUTH, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, 3ème éd. 2014, n. 19 ad art. 22). Des mesures de réinsertion ne donnent pas droit à des indemnités journalières d'attente (arrêt du Tribunal fédéral 9C_892/2011 du 21 septembre 2012 consid. 3.2). La formation professionnelle initiale est prévue à l'art. 16 LAI, qui dispose à son alinéa premier que l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalides a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. L'art. 16 al. 2 LAI dispose que sont assimilés à la formation professionnelle initiale la préparation à un travail

A/3752/2014 - 15/19 - auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (let. a); la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie (let. b); le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré; est excepté le perfectionnement dispensé dans les organisations visées à l'art. 74; il peut être dérogé à cette exception dans des cas dûment motivés, définis par l'Office fédéral des assurances sociales (office) (let. b). Selon la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel éditée par l'OFAS (CMRP), dans sa teneur dès le 1er janvier 2008, sont considérés comme formation professionnelle initiale l'accomplissement d'un apprentissage; d'une formation professionnelle avec attestation ou d'une formation élémentaire selon la loi sur la formation professionnelle; la fréquentation d'une école secondaire supérieure, d'une école professionnelle ou d'une université; les cours préparatoires prévus dans le programme de formation ordinaire (chiffre 3012). Les mesures de réinsertion socioprofessionnelle telles que l'accoutumance au processus de travail, l'intensification de la motivation au travail, la stabilisation de la personnalité ou l'exercice des éléments sociaux de base ayant pour objectif principal d'obtenir l'aptitude à la réadaptation des assurés, ne tombent pas sous le coup de l'art. 16 LAI. En revanche, elles peuvent, par analogie avec les mesures d'occupation, faire partie intégrante des mesures de réinsertion visées à l'art. 14a LAI (chiffre 3009). Selon l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée (al. 1). La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement (al. 2). L'art.

6 al. 1 RAI précise que sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer leur capacité de gain. Sont également considérées comme un reclassement les mesures de formation aboutissant à une formation plus qualifiante que celle dont dispose l'assuré, à condition qu'elles soient nécessaires pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain (art. 6 al. 1bis RAI). La directive CMRP précise encore que sont considérés comme reclassement l'accomplissement d'un apprentissage ou d'une formation élémentaire selon la loi sur la formation professionnelle; la fréquentation d'une école secondaire supérieure, d'une école professionnelle ou d'une université; la fréquentation de cours spécialisés ou de perfectionnement ; les préparatifs en vue d'une mesure professionnelle proprement dite, pour autant qu'il s'agisse de dispositions ciblées entrant dans le cadre d'un plan de réadaptation concret; la rééducation dans le métier exercé avant la survenance de l'invalidité; la réadaptation dans un autre domaine d'activité; le recyclage dans les travaux A/3752/2014 - 16/19 - habituels accomplis avant la survenance de l'invalidité (par ex. les travaux ménagers); la préparation à un travail auxiliaire sur le marché libre ou à une autre activité dans un atelier protégé (chiffre 4021).

E. 8

La Cour de céans avait relevé dans son arrêt du 16 décembre 2013 que le processus de réadaptation ne s'était formellement achevé qu'en avril 2012 et renvoyé la cause à l'intimé pour qu'il instruisse le droit à des indemnités journalières pendant ce processus et rende une décision sur ce point. L'examen approfondi des mesures de réadaptation octroyées au recourant révèle ce qui suit. Le recourant a suivi dès mars 2006 une formation en horlogerie composée d'un volet assemblage et d'un volet posage-empoilage, à l'issue desquels il a obtenu des certificats de formation, complétés par des modules de programmeur-régleur qu'il a terminés en juin 2008. Son reclassement en tant qu'opérateur en horlogerie était ainsi achevé au plus tard à cette date, comme cela ressort d'ailleurs du rapport du 19 février 2010 des EPI, qui mentionnait la possibilité d'une telle activité eu égard à la formation suivie. Si le recourant a certes contesté le succès du reclassement, c'était avant tout en raison de l'orientation de programmeur-régleur sur machine CNC mise en avant par l'intimé, qu'il jugeait incompatible avec ses limitations fonctionnelles. Il n'a en revanche pas soutenu ne pas être en mesure de travailler en tant qu'opérateur dans l'horlogerie, quand bien même il a exigé d'être mis au bénéfice d'une formation complète dans ce domaine. Dans son arrêt du 20 décembre 2010, la Cour de céans a constaté l'opportunité de lui octroyer un stage visant à lui redonner l'expérience pratique qui lui manquait en tant qu'opérateur en horlogerie, comme les EPI l'avaient préconisé. Cette mesure, que le recourant a suivie du 5 septembre au 4 mars 2012, consistait ainsi essentiellement en un stage lui permettant d'exercer les compétences acquises lors de la formation suivie de 2006 à 2008. Il est patent qu'il ne s'agit pas d'une formation professionnelle initiale, le recourant ayant obtenu un CFC dans le métier de maçon auparavant. On ne saurait pas non plus la considérer comme un complément indispensable au reclassement. D'une part, ce stage ne tombe pas sous le coup du reclassement tel qu'il est défini par la directive précitée. D'autre part, il ne visait pas une formation supplémentaire mais un rafraîchissement des techniques apprises, souhaitable pour pallier le manque de pratique du recourant durant les années qui s'étaient écoulées depuis la fin de son reclassement. En effet, compte tenu de la réussite des formations

dispensées, force est d'admettre que le recourant était apte à travailler en tant qu'opérateur en horlogerie en juin 2008, et le stage n'aurait pas été nécessaire s'il avait immédiatement mis en œuvre ses connaissances d'opérateur en horlogerie dans un tel poste. On doit ainsi voir le stage comme une forme de mesure supplémentaire, laquelle peut être accordée en sus d'un reclassement (cf. Pratique VSI 1/2000 p. 30 consid. 2), ou comme une prestation assimilable à une mesure de réinsertion telle qu'un réentraînement au travail.

A/3752/2014 - 17/19 - Il s'en suit que depuis juillet 2008, aucune mesure de reclassement ne rentrait en ligne de compte, ce qui exclut le droit à des indemnités d'attente conformément à l'art. 18 RAI. Le fait que le recourant ait conclu à l'octroi d'une mesure de reclassement sous la forme d'une formation d'horloger avec CFC ne suffit pas à admettre le contraire. Partant, le recourant n'a pas droit à des indemnités journalières pendant les périodes en cause pour ce motif déjà.

E. 9

Par surabondance, la Cour de céans relève ce qui suit. Le recourant a perçu des indemnités de chômage dès juillet 2008. Le versement d'indemnités de chômage s'est achevé en juin 2010, soit à l'issue du délai-cadre d'indemnisation de deux ans prévu à l'art. 9 de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI - RS 837.0). En vertu de l'art. 18 al. 4 RAI, le versement d'indemnités de chômage exclut l'allocation d'indemnités de l'assurance-invalidité (cf. Pratique VSI 4/2002 p. 154 consid. 2b/aa). Le recourant ayant perçu des indemnités de chômage de juillet 2008 à décembre 2009 ainsi qu'en mai et juin 2010, l'octroi d'indemnités journalières d'attente de l'assurance-invalidité est exclu pendant ces périodes. Les 2 et 3 janvier 2010 étaient respectivement le samedi et le dimanche qui précédaient le stage aux EPI. Or, l'assuré n'a pas droit à des indemnités journalières pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé qui précèdent le début de la réadaptation (Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance- invalidité [CIJ] dans sa teneur dès le 1er janvier 2008, chiffre 1020). En ce qui concerne les périodes durant lesquelles le recourant a travaillé pour le Service des mesures cantonales, on peut se demander si l'exercice d'une activité lucrative n'exclut pas le droit aux indemnités de l'assurance-invalidité, dès lors qu'il n'aurait pu à la fois suivre les mesures de réadaptation et exercer son emploi, ou si le recourant a droit à la différence entre le salaire réalisé et le montant des indemnités journalières de l'assurance-invalidité. Cette question peut cependant rester ouverte, vu ce qui précède.

E. 10

Le recourant conclut à titre subsidiaire à l'octroi d'une rente entière du 1er juillet 2008 au 3 janvier 2010 et du 1er février 2010 au 4 septembre 2011. Dès 2008, le degré d'invalidité du recourant se détermine comme suit. La Cour de céans avait considéré dans son arrêt du 16 décembre 2013 s'agissant du droit à la rente depuis le 1er mai 2012 que le revenu sans invalidité aurait été de CHF 82'810.40 en 2012. Le Tribunal fédéral a semble-t-il retenu un revenu de CHF 84'004.80 (soit CHF 86'156.30 dont sont déduits CHF 2'151.50). Par simplification, la Cour s'en tiendra à ce revenu plutôt qu'à celui que le recourant aurait réalisé en 2008, ce qui s'avère favorable à ce dernier. S'agissant du revenu avec invalidité, en tenant compte de la capacité de gain du recourant dans une activité adaptée d'opérateur en horlogerie dès juillet 2008, on peut le fixer en fonction de l'ESS 2008 à CHF 5'450.-, ce qui correspond au salaire tiré d'activités

A/3752/2014 - 18/19 - simples et répétitives (niveau 4) pour un homme dans la branche Fabrication d'instruments de précision, horlogerie (TA1, ligne 33). Adapté à la durée normale de travail de 41.6 heures en 2008 et annualisé, le revenu d'invalidité représente ainsi CHF 68'016.-. La comparaison avec le revenu sans invalidité aboutit à un degré d'invalidité de 19.03 %, ce qui n'ouvre pas le droit à la rente. Il est vrai que le revenu que le recourant réalise désormais est inférieur au revenu statistique retenu pour 2008. A cet égard, même s'il fallait pour 2008 retenir à titre de revenu d'invalidité celui que le recourant perçoit au service de C_____ SA et le comparer au revenu sans invalidité cette même année, le taux ainsi obtenu serait inférieur à 40 %, comme cela ressort du calcul de notre Haute Cour. La conclusion tendant à l'octroi d'une rente sera dès lors rejetée.

E. 11

Eu égard à ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), le recourant supporte l'émolument de CHF 200.-.

A/3752/2014 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.